

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE CORNILLON-CONFoux
AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée " la Métropole", représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

d'une part,

Et

La Ville de Cornillon-Confoux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel GAGNON,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des dispositions des articles 61 et suivants de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de Cornillon-Confoux met Madame FILIPPO Caroline, rédacteur territorial, Responsable Service Administratif et financier au sein des services techniques, à la disposition de la Métropole, sous réserve de l'accord de l'intéressé, à hauteur de 30 % de la durée de son temps de travail, pour exercer les activités définies conformément à l'article 2 de la présente convention, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable par reconduction expresse pour des périodes de trois ans au maximum.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition partielle de cet agent.

ARTICLE 2 – Nature des activités

Madame FILIPPO Caroline est mis à disposition de la Métropole pour y exercer au sein de la DGA Agriculture Forêt Paysage, Direction de la Forêt, Service Préservation de la Forêt, les fonctions d'animation du PIDAF/PM PFCI et en particulier les activités suivantes :

- préparation et mise en œuvre des Comités de gestion
- préparation et mise en œuvre des programmes de travaux
- préparation des chantiers : études cadastrales et récupération des autorisations de travaux, concertation locale avec les élus et les groupes d'acteurs locaux, ...
- suivi des chantiers : AMO, maîtres d'œuvre et travaux
- participation à la réception
- réception factures, constitution des dossiers et transmission aux services en charge des mandatements
- rapport annuel des opérations réalisées

ARTICLE 3 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle est conclue pour une durée de trois années, jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois années.

ARTICLE 4 – Rémunération de l'agent mis à disposition – Indemnisation des frais et sujétions

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

La Ville de Cornillon-Confoux assure l'intégralité de sa rémunération (traitement, indemnité de résidence et, le cas échéant, supplément familial de traitement, primes et indemnités, prime de fin d'année).

Il peut être indemnisé par la Métropole des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions à la Métropole suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 – Remboursements à la charge de la Métropole

La Métropole rembourse à la Ville de Cornillon-Confoux 30 % du montant de la rémunération de l'agent mis à sa disposition, et des cotisations et contributions afférentes.

Ce remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable de la Ville de Cornillon-Confoux, Recepteur des Finances de Marseille Municipale, sur production par la Ville d'un décompte annuel nominatif.

La Métropole rembourse également à la Ville, dans les mêmes conditions et au prorata de la quotité de mise à disposition :

- les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,

- la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées à l'agent mis à disposition au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 – Conditions d'emploi

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique dont il dépend au sein de la Métropole. Il devra se conformer au règlement intérieur de la Métropole.

Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par la Métropole.

Il est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition.

L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 7 – Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative de l'agent mis à disposition

La situation administrative de l'agent mis à disposition continue d'être gérée par la Ville de Cornillon-Confoux. Son dossier individuel demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville, qui en assure la gestion.

Dans le cadre de sa mise à disposition, les conditions de travail de l'agent, notamment en ce qui concerne les obligations de service et les horaires de travail, sont fixées par la Métropole.

La Ville de Cornillon-Confoux prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

La Ville de Cornillon-Confoux prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la Métropole. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

La Ville de Cornillon-Confoux prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis de la Métropole.

ARTICLE 8 – Evaluation et contrôle – Discipline

L'agent mis à disposition est soumis au contrôle et à l'évaluation de ses activités au sein de la Métropole.

Il bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de la Métropole. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent concerné qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine, en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de cet agent.

Le Maire de Cornillon-Confoux exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi à cet effet par la Métropole.

ARTICLE 9 - Prestations d'action sociale – Protection sociale complémentaire – Titres restaurant

L'agent mis à disposition peut continuer à bénéficier des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Ville de Cornillon-Confoux, dont la gestion est assurée par l'association à but non lucratif habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal, dans le cadre des règlements adoptés par cette dernière.

Il peut également continuer à bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurant, et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Ville de Cornillon-Confoux en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs.

ARTICLE 10 – Cessation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à tout moment avant son terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention à l'initiative de l'agent concerné, de la Ville ou de la Métropole, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis fixé à trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent concerné par accord entre la Ville de de Cornillon-Confoux et la Métropole.

ARTICLE 11 – Responsabilité – Assurances

La Métropole devra se garantir contre les risques encourus du fait de l'activité de l'agent placé sous sa responsabilité dans le cadre de sa mise à sa disposition. La Ville ne pourra être inquiétée en raison de ces activités.

ARTICLE 12 – Conditions de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme sur demande des signataires de la présente convention. Dans ces conditions, le préavis, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, est fixé à trois mois.

ARTICLE 13 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence,
Le Président

Pour la Ville de Cornillon-Confoux,
Le Maire

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE SEPTEMES-LES-VALLONS
AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée " la Métropole", représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

d'une part,

Et

La Ville de Septèmes-Les-Vallons, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André MOLINO,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre des dispositions des articles 61 et suivants de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de Septèmes-les-Vallons met Madame ROUX Isabelle, ingénieur territorial, Chef du Service Aménagement de l'Espace Ecologie, à la disposition de la Métropole, sous réserve de l'accord de l'intéressé, à hauteur de 50 % de la durée de son temps de travail, pour exercer les activités définies conformément à l'article 2 de la présente convention, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable par reconduction expresse pour des périodes de trois ans au maximum.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition partielle de cet agent.

ARTICLE 2 – Nature des activités

Madame ROUX Isabelle est mis à disposition de la Métropole pour y exercer au sein de la DGA Agriculture Forêt Paysage, Mission Espaces Sensibles, les fonctions d'animatrice du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR9301603 « Chaîne de l'Étoile - massif du Garlaban ». Ses activités seront les suivantes : Conformément à la convention qui lie l'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant l'animation du DOCOB du site Natura 2000 « Chaîne de l'Étoile - massif du Garlaban », les grandes missions confiées à Madame Isabelle ROUX seront les suivantes :

- la mise en œuvre de la contractualisation (animation des chartes, contrats et MAEC) ;
- la mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par le DOCOB du site ;
- l'assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences ;
- l'amélioration des connaissances et du suivi scientifique ;
- des actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- le soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques ;
- la gestion administrative, financière ;
- l'organisation des comités de pilotage ;
- les mises à jour/révision du DOCOB ;
- le suivi de la mise en œuvre du DOCOB ;
- la rédaction du bilan annuel.

ARTICLE 3 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle est conclue pour une durée de trois années, jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois années.

ARTICLE 4 – Rémunération de l'agent mis à disposition – Indemnisation des frais et sujétions

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

La Ville de Septèmes-les-Vallons assure l'intégralité de sa rémunération (traitement, indemnité de résidence et, le cas échéant, supplément familial de traitement, primes et indemnités, prime de fin d'année).

Il peut être indemnisé par la Métropole des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions à la Métropole suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 – Remboursements à la charge de la Métropole

La Métropole rembourse à la Ville de Septèmes-les-Vallons 50 % du montant de la rémunération de l'agent mis à sa disposition, et des cotisations et contributions afférentes.

Ce remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable la Ville de Septèmes-les-Vallons Receveur des Finances de Marseille Municipale, sur production par la Ville d'un décompte annuel nominatif.

La Métropole rembourse également à la Ville, dans les mêmes conditions et au prorata de la quotité de mise à disposition :

- les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,
- la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées à l'agent mis à disposition au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation,
- au besoin, d'autres frais pourront être pris en charge car inscrits dans la convention liant l'État et la Métropole (article 2) et permettant d'être défrayés à leur tour.

ARTICLE 6 – Conditions d'emploi

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique dont il dépend au sein de la Métropole. Il devra se conformer au règlement intérieur de la Métropole.

Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par la Métropole.

Il est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition.

L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 7 – Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative de l'agent mis à disposition

La situation administrative de l'agent mis à disposition continue d'être gérée par la Ville de Septèmes-les-Vallons Son dossier individuel demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville, qui en assure la gestion.

Dans le cadre de sa mise à disposition, les conditions de travail de l'agent, notamment en ce qui concerne les obligations de service et les horaires de travail, sont fixées par la Métropole.

La Ville de Septèmes-les-Vallons prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie prévus aux 1^o et 2^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

La Ville de Septèmes-les-Vallons prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la Métropole. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

La Ville de Septèmes-les-Vallons prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis de la Métropole.

ARTICLE 8 – Evaluation et contrôle – Discipline

L'agent mis à disposition est soumis au contrôle et à l'évaluation de ses activités au sein de la Métropole.

Il bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de la Métropole. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent concerné qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine, en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de cet agent.

Le Maire de Septèmes-Les-Vallons exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi à cet effet par la Métropole.

ARTICLE 9 - Prestations d'action sociale – Protection sociale complémentaire – Titres restaurant

L'agent mis à disposition peut continuer à bénéficier des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Ville de Septèmes-les-Vallons dont la gestion est assurée par l'association à but non lucratif habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal, dans le cadre des règlements adoptés par cette dernière.

Il peut également continuer à bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurant, et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Ville de Septèmes-les-Vallons en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs.

ARTICLE 10 – Cessation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à tout moment avant son terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention à l'initiative de l'agent concerné, de la Ville ou de la Métropole, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis fixé à trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent concerné par accord entre la Ville de Septèmes-les-Vallons et la Métropole.

ARTICLE 11 – Responsabilité – Assurances

La Métropole devra se garantir contre les risques encourus du fait de l'activité de l'agent placé sous sa responsabilité dans le cadre de sa mise à sa disposition. La Ville ne pourra être inquiétée en raison de ces activités.

ARTICLE 12 – Conditions de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme sur demande des signataires de la présente convention. Dans ces conditions, le préavis, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, est fixé à trois mois.

ARTICLE 13 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

Pour la Métropole Aix-Marseille- Provence,
Le Président

Pour la Ville de Septèmes-les-Vallons,
Le Maire